

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 26 avril 2017

La fille de feu Claude Gaubert Julie victoire rétrocède à ses frères Jacques-Prosper et Claude-François sa part d'héritage afin de ne pas morceler les propriétés. Le 19 février 1864

À inscrire au bureau de hypothèques de Sisteron.

D'un acte reçu par Maître Arnaud notaire à Forcalquier le dix-neuf février mil huit cent soixante-quatre, ensuite duquel est la mention suivante : enregistré à Forcalquier le vingt-neuf février mil huit cent soixante-quatre, folio 146 8 c7 et suivante, reçu cinq francs. Donation mobilière dix-neuf francs, donation immobilière quarante-six francs, pour deux réunions d'usufruit six francs, droit de transcription quarante francs cinquante centimes, donation collatérale mobilière treize francs, immobilière cent cinquante-six francs, action en paiement cinquante-huit francs quarante centimes, cession trois cent cinquante-deux francs, décime cent trente-neuf francs dix-huit centimes, signé : Arnaud.

À été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

Le Sieur Foussaint-Martin Roubaud, agriculteur propriétaire, et la Dame Julie-Victoire Gaubert, son épouse, domiciliées et demeurant ensemble à Château-Arnoux.

Les dits époux Roubaud procédant et agissant aux présentes, le mari avec le consentement de sa femme, celle dernière sous l'autorisation de son mari, qui des deux mieux le peut es le doit et tous les deux ensemble au besoin conjointement et solidairement, mariés ainsi qu'ils ont déclarés sur l'interpellation du notaire, sous le régime dotal avec constitution générale de dot de la part de la femme, suivant contrat de mariage reçu par Maître Gorde notaire à St Etienne le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-trois. Aucune expédition dudit contrat n'ayant été représentée au notaire soussigné, lesdits époux Roubaud ont formellement déclaré, sur l'interpellation de ce dernier, que d'après les termes dudit contrat la vente des biens et immeubles,

droits mobiliers et immobiliers dotaux de l'épouse est autorisée à charge toutefois par le mari de faire emploi du prix provenant des aliénations sur d'autres immeubles, ou d'en répondre sur ses biens personnels s'ils sont suffisant.

Le Sieur Jacques-Prosper Gaubert, agriculteur propriétaire, domicilié et demeurant à Mallefougasse au domaine des Marquants.

Le Sieur Claude-François Gaubert, agriculteur propriétaire, domicilié et demeurant à Mallefougasse au di domaine des Marquants.

En conséquence, lesdits époux Chauvet, Megy, Tiran, et Roubaud, les maris avec le consentement de leurs femmes, ces dernière sous l'autorisation de leurs maris, qui des deux mieux le peut et le doit, tous deux ensemble aux besoins conjointement et solidairement, et les maris en tant que de besoin seraient se portant personnellement fort pour leurs dites épouse à peine de tous dépens et dommages intérêts et d'en répondre en leur propre et privé noms.

Ont par ce même présent, cédés et transporté irrévocablement, sous les garanties ordinaires de droits, dans le but de faire cesser toute indivision.

Aux Sieurs Jacques-Prosper Gaubert et Claude-François Gaubert leurs frères et beaux-frères toujours ici présent, acceptants acquérant par moitié, et qui ont immédiatement procédé entre eux à un partage dans la propriété de leurs droits, ainsi qu'il est dit ci-après :

1^{er} tous les droits successifs mobiliers et immobiliers leur revenant sur les biens meubles et immeubles ci-devant désignés et qui composent la succession du Sieur Claude Gaubert leur père

2^{ème} tous les droits mobiliers et immobiliers leur revenant sur les biens meubles et immeubles ci-devant désignés et qui proviennent soit des renonciations à usufruit, soit des donations ci-dessous consenties par la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert leur mère, et par la Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran leur tante.

Pour par lesdits frères Gaubert acquéreurs cessionnaires, jouir et disposer de la totalité des droits mobiliers et immobiliers présentement cédés, comme de chose leur appartenant en plein et absolue propriété à partir d'aujourd'hui et en payer les contributions à dater de la même époque.

Toutes les parties comparaisantes et contractantes ont formellement reconnus et déclarés, comme étant l'expression de la vérité, que tous les effets et objets mobiliers, meubles, capitaux

en bestiaux, instruments aratoires et autres se trouvant dans tous les biens immeubles désignés dans le courant de ce présent acte proviennent de la succession du Sieur Claude Gaubert leur père et appartenaient à ce dernier et que par conséquent les droits afférant aux dites épouses Megy, Chauvet, Tiran, et Roubaud sur lesdits objets mobiliers et capitaux divers ont été compris dans le transport cession qui précède.

Au moyen de tout ce que dessus, lesdits frères Gaubert cessionnaire sous et demeureront propriétaires définitifs et incontournable de la totalité des biens et immeubles désignés dans le courant des présentes, sans aucune exception ni réserve et même de ceux dont l'usage et usufruit a été réservé par les donatrices.

Le présent transport-cession a été ainsi fait et réciproquement consenti en bloc et pour le tout, pour et moyennant le prix et somme de huit mille francs, qui a été de suite déposée par lesdits frères Gaubert cessionnaires sur la table occupée par le notaire soussigné en bonne espèces métalliques ayant cours, laquelle somme de huit mille francs, lesdits époux Chauvet, Megy, Tiran et Roubaud se son distribuée entre eux de la manière suivante :

En conséquence, sur les huit mille francs formant le prix du transport-cession qui précède, l'épouse Chauvet a droit à deux mille cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes et ci 2177,50, l'épouse Tiran a droit à dix-neuf cent soixante-sept francs cinquante centimes et ci 1967,50, l'épouse Megy a droit à deux mille cent soixante-dix-sept francs et cinquante centimes et ci 2177,50, et l'épouse Roubaud a droit à seize cent soixante-dix-sept francs et cinquante centimes et ci 1677,50. Total égal audit prix de huit mille francs 8000,00 francs.

Ladite somme des huit mille francs a été ainsi remboursée dans les proportions ci-dessus mentionnées par les Sieurs Chauvet, Megy, Tiran et Roubaud en leurs qualités de maris, à la vue du notaire et des témoins soussignés ; après quoi, maris et femmes qui d'eux mieux le peut et le doit, ont concédés bonne et définitive quittance et décharge des huit mille francs formant le montant du prix du présent transport-cession.

Lesdits époux Roubaud, ayant déclarés au début des présentes, qu'ils sont mariés sous le régime dotal et sous une constitution générale de dot, avec faculté toutefois de vendre, céder et aliéner les droits mobiliers et immobiliers de la femme, à charge par le mari de faire emploi du prix ou d'en répondre sur ses biens personnels s'ils sont suffisants, ledit Sieur Roubaud

pour se conformer aux dispositions du contrat précité et pour relever et garantir d'ailleurs ses dits beaux-frères contre toutes espèces de trouble, recherches ou évictions, a spécialement affecté en hypothèque soit au profit de sa dite épouse, soit au profit de ses dits beaux-frères.

1^{er} tout un petit tènement contigu, situé sur le territoire de la commune de Château-Arnoux, au quartier du champ du Roi, consistant en maison d'habitation et d'exploitation, terres labourables, vignes et bois, confrontant les Sieurs Beccarud, Roux, Roubaud, Rougier en la Durance.

2^{ème} une propriété en nature de terre labourable et vigne, avec petit bastidon, située sur le territoire de la même commune, au quartier de la blache, confrontant les Sieurs Roux, Gassend, Beccarud, Villars et Joseph Maurel.

3^{ème} terre labourable, même terroir, quartier du plan des Baumes, confrontant les Sieurs Beccarud, Drivoy, Cosna et Brémond.

4^{ème} un bois, même terroir, quartier de font Figuière, confrontant les Sieurs Dufrene, Drivoy, la commune en vallon.

5^{ème} terre labourable, même terroir, quartier Lou Courtyon, confrontant Joseph Amiel, Lucien Maurel et Beccarud.

6^{ème} terre labourable, même terroir, quartier du Courtyon, confrontant Jean Amiel, Beccarud, madame Pons et le Sieur Maurel.

7^{ème} une olivette, même terroir, au quartier de l'Osière, confrontant les Sieurs Borély, Théodore Aillaud, et Baptistin Richaud.

8^{ème} pré au même terroir, quartier du Gas, confrontant Madame Mignon et le canal d'arrosage

9^{ème} un pré, même terroir, quartier du Gas, confrontant Jean Amiel, le vallon, et Madame Mignon.

10^{ème} une propriété en nature de jardin, même terroir, au quartier du Gas, confrontant les Sieurs André Péliissier, Joseph Roubaud, Victor Gaubert.

11^{ème} terre labourable et bois, même terroir, au quartier du Gas, confrontant les Sieurs Beccarud, Joseph Roubaud et un vallon.

Et généralement, tous les autres biens, immeubles tant urbains que ruraux qu'il possède dans l'enceinte ou sur le territoire de Château-Arnoux.

Sur tous lesquels immeubles reconnus de valeur en garantie suffisante par l'épouse Roubaud qui a déclarée avoir pour agréable l'emploi qui précède de ses deniers dotaux ; lesdits frères Gaubert pourront prendre et entretenir à leurs frais, inscription soit d'hypothèque légale au profit de leur sœur, soit d'hypothèque éventuelle à leurs profits, le tout pour garantie ; 1^{er} de la somme de seize cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes formant le montant de ce qui revient à la dite épouse Roubaud sur le prix du transport-cession qui précède ; 2^{ème} et de pareille somme à titre de dommages intérêts en cas de recherches, troubles ou évictions.

Ledit Roubaud a déclaré sous les peines de droits ; 1^{er} qu'il n'a jamais été tuteur, ni rempli aucune fonction emportant hypothèque légale ; 2^{ème} que les immeubles ci-dessus désignés ne sont grevés d'aucune espèce d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et qu'ils sont d'une valeur bien au-delà suffisante pour garantir l'avancement d'hoiries reçu par sa dite épouse en la somme qu'il vient de toucher ci-dessus pour compte de cette dernière.

3^{ème} que d'après les termes de son contrat de mariage, il a le droit de vendre, céder et transporter tous les droits mobiliers et immobiliers de son épouse, à charge de faire emploi du prix ou d'en répondre sur ses biens ; il promet et s'engage très expressément de rendre immédiatement la dite somme qu'il a ci-dessus touchée dans le cas ou après examen dudit contrat il serait reconnu que le emploi seul en immeuble est forcé et obligatoire, à moins toutefois que lesdits frères Gaubert n'aimasse mieux se contenter de l'hypothèque éventuelle ci-dessus consentie à leurs profits ; ledit Sieur Roubaud pourra être forcé à cette restitution qui aura pour but de faire opérer un emploi en immeubles, par tous les moyens et voie de droit, et même une saisie immobilière résultant de l'affectation hypothécaires ci-dessus consentie. Il demeure aussi très expressément convenu que si après examen du dit contrat, le chiffre de deux mille francs ci-dessus déterminé, l'excédent devrait être remboursé.

Dont acte, lu aux parties, fait et passé le jour mois an ci-dessus indiqués, sur le territoire de la commune de Mallemougasse, au domaine des Marquants, en une cuisine située au premier étage, prenant le jour par une seule fenêtre s'ouvrant du côté du midi, en présence de Messieurs : 1^{er} Ferdinand-François Rambaud, propriétaire et Maire ; 2^{ème} Joseph Amayenc, propriétaire sans profession, domiciliés et demeurants tous les deux audit

Mallefougasse, témoins instrumentaires requis et ont les deux frères Gaubert, les Sieurs Chauvet, Megy, Tiran et Roubaud seuls signés avec lesdits témoins et le notaire, quant à toutes les autres parties comparaisantes et contractantes elles n'ont pas signés, ayant sur l'interpellation du notaire, individuellement déclarée ne savoir écrire ni signer, le tout après lecture faite.

La lecture de tous le présent acte par Maître Arnaud notaire soussigné, les signatures des parties qui ont su le faire, et les déclarations de la part des autres de ne savoir écrire ni signer ont eu lieu en la présence des deux témoins instrumentaires ci-dessus nommés.

Signés : Roubaud, Chauvet, Megy, Tiran, Gaubert, Gaubert, Rambaud, Amayenc.

Arnaud notaire

Pour extrait conforme

Bordereau de créance éventuelle sous l'inscription est requise au bureau des hypothèques de Sisteron, Basses-Alpes.

Au profit des Sieurs Jacques-Prosper Gaubert et Claude-François Gaubert, frères, agriculteurs propriétaires, domiciliés et demeurants ensemble à Mallefougasse, au domaine des Marquants, canton de St Etienne-les-orgues, arrondissement de Forcalquier ; pour lesquels domicile est élu à Sisteron dans l'étude de Maître Bassac notaire.

Contre le Sieur Foussaint-Martin Roubaud, agriculteur propriétaire, domicilié et demeurant à Château-Arnoux.

En vertu d'un acte reçu par Maître Arnaud notaire à Forcalquier le dix-neuf février mil huit cent soixante-quatre, enregistré, contenant vente par le dit Sieur Roubaud et la Dame Julie-Victoire Gaubert son épouse, en faveur desdits frères Gaubert acquéreurs par moitié de tous les droits mobiliers et immobiliers revenant à la dite Dame Gaubert épouse Roubaud ; 1^{er} sur

la succession du Sieur Claude Gaubert son père de son vivant agriculteur propriétaire demeurant à Mallefougasse ; 2^{ème} et sur les biens meubles et immeubles donnés en vertu du même acte sus-énoncé par la Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran, sans profession, domiciliée et demeurant à Mallefougasse.

Pour sûreté et garantie : 1^{er} la somme de seize cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes, formant le montant en principal de la portion revenant à la dite Dame Julie-Victoire Gaubert épouse Roubaud, sur le prix de la vente ci-dessus énoncée et ci. 1677,50

2^{ème} de pareille somme de seize cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes à titre de dommages intérêts, pour constitution amélioration et frais ci. 1677,50

Total à inscrire trois mille trois cent cinquante-cinq francs, ci. 3355,00
exigible seulement dans le cas de recherches, troubles ou évictions.

Spécialement sur les immeubles ci-après désignés situés sur le territoire de la commune de Château-Arnoux : 1^{er} tout un petit tènement contigu, au quartier du champ du Roi, consistant en maison d'habitation et d'exploitation, terres labourables, vignes et bois, confrontant les Sieurs Beccarud, Roux, Roubaud, Rougier et la Durance ; 2^{ème} une propriété en nature de terre labourable et vigne avec un petit bastidon, au quartier de la Blache, confrontant le côté de St Alban, les Sieurs Roux, Gassend, Beccarud, Villars et Joseph Maurel ; 3^{ème} terre labourable, quartier du plan des Baumes, confrontant les Sieurs Beccarud, Drivoy, Cosna et Brémond ; 4^{ème} un bois, quartier de font Figuière, confrontant les Sieurs Dufrene, Drivoy, la commune et un vallon ; 5^{ème} terre labourable quartier de Courtyon, confrontant Jean Amiel, Lucien Maurel, et Beccarud ; 6^{ème} terre labourable, quartier de Courtyon, confrontant Jean Amiel, Beccarud, Madame Pons et le Sieur Maurel ; 7^{ème} une olivette, quartier de l'Osière, confrontant les Sieurs Borély, Théodore Cillaud et Baptistin Richaud ; 8^{ème} pré, quartier du Gas, confrontant Madame Mignon et le canal d'arrosage ; 9^{ème} pré au quartier du Gas, confrontant Jean Amiel, le vallon, et Madame Mignon ; 10^{ème} propriété en nature de jardin, quartier du Gas, confrontant André Péliissier, Joseph Roubaud, Victor Gaubert ; 11^{ème} terre labourable et bois, quartier du Gas, confrontant les Sieurs Beccarud, Joseph Roubaud et un vallon.

Inscrit au bureau des hypothèques de Sisteron le neuf mars mil huit cent soixante-quatre au volume 114 n^o 126. Reçu pour droits et décimes quatre francs trois centimes, pour timbre deux francs soixante-dix centimes, et pour salaire un franc vingt-cinq centimes.

Le conservateur (signature illisible)

Frais d'hypothèque :

Expédition 14,50

Borde 3,50

Droits 8,00

Port 2,00

Total 28,00

Payé par les frères Gaubert

Le 29 février 1864